

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE



RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique :

**Projet de révision du zonage d'assainissement
à l'échelle de la Communauté de Communes
Cœur de Charente**

Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
3 avril 2025

[illegible]

Annexes

A. Délibération du Conseil Communautaire

A1. du 15 décembre 2022, approuvant la hiérarchisation des projets d'assainissement collectif,

A2. du 3 juillet 2024, approuvant les nouveaux projets de délimitation du zonage d'assainissement, en vue de leur mise à enquête publique,

B. Arrêté communautaire n°2025-01 ASST de M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente du 13 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité territoriale,

C. Avis d'enquête publique, affiché sur les panneaux officiels des mairies de la collectivité territoriale,

D. Impression de la page du site Internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente, www.coeurdecharente.fr, notifiant l'enquête publique,

E. Publications légales dans deux journaux régionaux informant des modalités de l'enquête publique,

F. Décisions de la MRAe en date du 17 octobre 2024, concernant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des différentes communes de la Communauté de Communes Cœur de Charente, notifiant qu'« il n'était pas soumises à une évaluation environnementale »,

G. Procès-verbal des observations émises pendant la durée de l'enquête,

H. Mémoire en réponse de la Communauté de Communes Cœur de Charente,

I. Certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté communautaire d'ouverture d'enquête publique de Mmes et MM. les maires des 23 communes de la Communauté de Communes Cœur de Charente,

J. Copie des observations des trois registres d'enquête publique,

K. Impression de la clôture du registre dématérialisé.

1. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet de réviser le zonage d'assainissement actuel des eaux usées sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Il s'agira d'harmoniser le zonage existant à l'échelle du territoire de la communauté de communes. L'étude du zonage d'assainissement tenant compte du zonage actuel existant sur chaque commune de la collectivité territoriale sera donc complétée par des propositions visant à cette harmonisation territoriale.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées a également pour objet sa mise en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en vigueur sur le territoire de la collectivité territoriale.

2. LE PROJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

21. présentation sommaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente

La Communauté de Communes (CdC) Cœur de Charente jouxte à son Sud la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême. Créée en 2017 et après fusionnement de communes et création de communes nouvelles au 1^{er} janvier 2025, la collectivité territoriale compte désormais 48 communes, pour une superficie de 603 km² et une population de 21 946 habitants, recensée en 2021.

Nous rappellerons que pour la dernière commune nouvelle, La Boixe issue de la fusion du 1^{er} janvier 2025 des communes de Montignac-Charente et de Vars, l'étude antérieure à cette date, n'a pas toujours tenu compte de cette fusion.

La collectivité a repris au 1^{er} janvier 2018 la compétence en matière du service public d'assainissement. Nous verrons que 23 communes sont plus particulièrement concernées par la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, pour une population de 15 874 habitants (dossier EP p.8).

22. situation de l'assainissement existant sur le territoire de la collectivité

Le territoire de la collectivité est desservi par 107 988 ml de réseaux d'assainissement dont 17 187 ml de réseaux de refoulement (dossier DEP p.13).

Sur ce territoire nous distinguons 4 types de zonage d'assainissement des eaux usées dont 23 systèmes d'assainissement collectif :

- le zonage d'assainissement collectif (ZAC)
- le zonage envisagé en futur AC avant la révision du zonage
- le zonage en futur AC après la révision du zonage
- le zonage d'assainissement non collectif (ZANC).

Nous verrons qu'une commune peut également disposer de deux types de zonage différents d'assainissement collectif. Par exemple, la commune de La Boixe possède une partie de son zonage en ZAC, et une autre partie en futur AC, avant la révision du zonage. Une autre partie de cette commune est en assainissement non collectif ou autonome.

221. le zonage d'assainissement collectif (ZAC)

Les 19 communes suivantes relèvent d'un assainissement collectif (AC) :

- | | | |
|---|------------------------|------------------------------|
| - Aigre | - Mansle-les-Fontaines | - Tourriers |
| - Anais | - Nanclars | - Val de Bonnieure Bonnieure |
| - Aunac-Charente | - Oradour | - Verdille |
| - Cellefrouin | - Puyréaux | - Villognon |
| - Chenon | - Saint-Amant-de-Boixe | - Vauharte |
| - Coulonges | - Saint Front | - Xambes |
| - La Boixe (Montignac-Charente et Vars) | | |

222. Le zonage envisagé en futur AC avant la révision du zonage

Les 5 communes suivantes relèvent d'un assainissement en futur AC avant la révision de zonage

- | | | |
|-------------------|--------|------------------------|
| - Fouqueure | - Luxé | - Mansle-les-Fontaines |
| - La Boixe (Vars) | | - Tusson |

223. Le zonage en futur AC après la révision du zonage

Les 3 communes suivantes relèvent d'un assainissement en futur AC avant la révision de zonage

- | | | |
|--------|------------------------|---------|
| - Luxé | - Mansle-les-Fontaines | -Tusson |
|--------|------------------------|---------|

224. Le zonage d'assainissement non collectif (ZANC)

Les 27 communes suivantes relèvent d'un assainissement non collectif (ANC) :

- | | | |
|------------------|------------------|-----------------------------|
| - Ambérac | - Fouqueure | - Ranville-Breuillaud |
| - Aussac-Vadalle | - Juillé | - Saint Ciers sur Bonnieure |
| - Barbezières | - Les Gours | - Saint Fraigne |
| - Bessé | - Lichères | - Saint Groux |
| - Cellettes | - Ligné | - La Tache |
| - La Chapelle | - Lonnes | - Valence |
| - Charmé | - Lupsault | - Vervant |
| - Ebréon | - Maine de Boixe | - Ventouse |
| - Fontenille | - Mouton | - Villejoubert |

225. les 23 systèmes d'assainissement répartis sur 18 communes (DEP p13) :

- | | | |
|------------------|---|--------------------|
| - Aigre | - La Boixe (Montignac Charente et Vars) | - Tourriers |
| - Anais | - Mansle-les-Fontaines | - Val de Bonnieure |
| - Aunac-Charente | - Nanclars | -Verdille |
| - Cellefrouin | - Puyréaux | - Villognon |
| - Chenon | - Saint Amant de Boixe | - Vauharte |

- Coulonges
- Saint Front
- Xambes

226. Les communes concernées éventuellement par une modification de zonage

Les communes suivantes sont donc concernées par une modification de zonage :

- Fouqueure
- Mansle-les-Fontaines (Monpalpe et Goué)
- La Boixe (Vars : Le Portal et Rouhénac)
- Aigre (Villejésus)
- Luxé

227. Le zonage d'assainissement non collectif ou autonome

Concernant les installations autonomes localisées dans le zonage d'assainissement non collectif, à la date du 31 décembre 2022, il était recensé 8 010 installations d'ANC, dont 58% de conformité.

Le « dossier destiné à enquête publique » (DEP) rappelle en p. 14 que ***l'ensemble des habitations non raccordées au réseau AC doit être équipé d'un système d'assainissement autonome***. Ces installations font l'objet de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et sont classées suivant plusieurs niveaux de conformité :

- Non conforme avec obligation de travaux sous 4 ans,
- Non conforme sans obligation de travaux,
- Installations présentant des défauts d'usure ou d'entretien,
- Installation conforme.

23. élaboration du projet

Le dossier DEP, en p.20, rappelle que ***« le zonage constitue un consensus qui doit permettre de répondre aux possibilités techniques et financières, aux exigences de la protection du milieu, de la salubrité publique et du développement futur de la commune »***.

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet la mise en place d'un système d'assainissement adapté aux communes et aux besoins du milieu naturel. Il facilite une gestion globale des eaux usées.

Nous avons vu que l'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers qui doivent utiliser un système d'assainissement conforme à la réglementation. Le zonage proposé à la collectivité afin d'harmoniser les zonages existant sur son territoire est le suivant :

- une zone d'assainissement collectif (AC), concernant l'ensemble des secteurs urbanisés déjà raccordés aux réseaux des eaux usées,
- une zone d'assainissement non collectif (NC), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier,
- une zone à vocation d'assainissement collectif, qui se situe actuellement en zone NC, mais dont la mise en place d'un réseau d'eaux usées est programmée.

Le projet d'élaboration de zonage d'assainissement de la collectivité territoriale avait été approuvé par le conseil communautaire dans sa délibération du 3 juillet 2024.

Plusieurs organismes ont été associés à l'élaboration de ce projet : Agence de l'eau Adour-Garonne, Charente Eaux, Département de la Charente.

24. le dossier d'enquête publique

La Communauté de Communes Cœur de Charente agit en tant que *maître d'ouvrage* du projet, l'établissement Charente EAUX en tant qu'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le dossier d'étude du projet de zonage d'assainissement a été réalisé le 14 janvier 2025 par le bureau d'études Verdi Ingenierie Sud Ouest dont l'adresse est :

13, rue Archimède – CS 80083, 33693 Mérignac Cedex

Le dossier de mise à enquête publique comprend :

- le dossier destiné à enquête publique (DEP),
- un état des lieux en deux volumes, comportant une fiche de synthèse des propositions d'assainissement collectif dans chacune des commune 18 communes,
- un dossier cartographique regroupant 34 cartes du zonage d'assainissement,
- l'arrêté communautaire (annexe B),
- les trois registres d'enquête publique.

25. les conclusions de l'étude

Les zonages d'assainissement collectif et les travaux qui seront réalisés par la suite ont été approuvés à l'exception de 7 communes dont les propositions émises concernent les communes suivantes :

- Aigre (Le Bourg de Villejésus et Les Granges)
- Fouqueure (Le Bourg)
- Luxé (Le Bourg et Le Terne)
- Mansle-les-Fontaines (Monpape et Goué)
- Tusson – travaux programmés prochainement (Le Bourg et La Forêt).
- Vars (Rouhénac et Le Portal)
- Tusson – travaux programmés prochainement (Le Bourg et La Forêt).

Les projets sur ces communes consistent en un futur assainissement collectif :

- déjà prévu avant la révision du zonage,
- à prévoir après la révision du zonage.

251. déjà prévu avant la révision du zonage

Cela concerne les communes suivantes :

- **Aigre** : projet de zonage AC en 2005 pour les villages Villejésus et de Les Granges. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.

La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Les Granges qui repasse en ANC.

- **Fouqueure** : projet de zonage AC avec une STEP¹ FPR dans le Nord de la commune en 2005. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue. Le bourg repasse en ANC.
- **Luxé** : projet de zonage AC en 2003 pour le bourg et le village de La Terne. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour le bourg de Luxé et le village de La Terne qui repassent en ANC.
- **Mansle-les-Fontaines** : projet de zonage AC en 2003 pour les villages de Monpape et Goué. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Monpape qui repasse en ANC.
- **Tusson** : projet de zonage AC en 2006 pour le bourg de Tusson et le village de La Forêt. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour le village de La Forêt qui repassent en ANC.
- **La Boixe (Vars)** : projet de zonage AC en 2014 pour les villages de Le Portal et Rouhénac. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Le Portal et Rouhénac qui repassent en ANC.

252. à prévoir après la révision du zonage

Le zonage AC a été reconsidéré pour 4 communes. Sa hiérarchisation dans le temps avait fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire (annexe A1).

Cela concerne les communes suivantes :

Aigre	projet de zonage AC en 2005 pour le village de Villejésus. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC est retenue pour Villejésus.</i>
Luxé	<i>La mise en place d'un AC pour Luxé Gare, le village de Séhu et une partie du village de La Terne est retenue</i>
Mansle-les-Fontaines	projet de zonage AC en 2003 pour le village de Goué. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC pour Goué est désormais retenue.</i>
Tusson	projet de zonage AC en 2006 pour le bourg de Tusson. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC pour le bourg de Tusson est désormais retenue.</i>

¹ STEP Station d'Épuration des eaux usées

26. Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle Aquitaine

La Communauté de Communes a présenté à la MRAe de Nouvelle Aquitaine son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur son territoire identifié sous le numéro KPP-2024-16477. La MRAe a émis une décision au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement. Cette décision précise qu'en vertu des informations qui lui ont été transmises, le projet susnommé ne nécessite pas « *de réaliser une évaluation environnementale* » (annexe F).

27. approche financière

Le dossier d'études DEP établit pour chaque commune concernée une estimation prévisionnelle du coût de la création de l'assainissement collectif. Plusieurs scénarios peuvent être étudiés.

Dans de nombreux cas, le coût d'un assainissement collectif apparaît totalement disproportionné en regard des enjeux sanitaires et environnementaux locaux. Raison majeure pour laquelle un *certain nombre de projets d'assainissement collectif ont dû être abandonnés et le maintien en zonage d'assainissement non collectif a dû être retenu*.

Seuls ont été retenus les 23 systèmes d'assainissement répartis sur 18 communes de la collectivité territoriale.

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, le coût d'un branchement d'une habitation au réseau d'assainissement collectif peut varier de 500 à 5000€.

3. CADRE LÉGAL DE L'ENQUÊTE

31. rappel du cadre légal concernant le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement des eaux usées permet la mise en place d'un système d'assainissement adapté à chaque commune de la collectivité territoriale, et aux besoins du milieu naturel. Il facilite une gestion globale des eaux usées.

Nous avons vu au paragraphe 227 que l'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et que les particuliers doivent utiliser un système d'assainissement conforme à la réglementation :

- soit un assainissement collectif,
- soit un assainissement autonome, localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier.

Rappel des textes précisant :

a. les obligations minimales des communes

(Code général des Collectivités Territoriales).

- Article L.2224-8 précise que « Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées », et que « la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif » ;
- Article L. 2224-10 stipule que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : ...2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Article R. 2224-7 « Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif. » ;
- Article R.2224-8 “L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées...est conduite par le maire...”
- Article R.2224-9 « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. » ;
- Arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC² ;
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.

b. les obligations des particuliers

(Code de la santé publique)

- Article L. 1331-1-1 “Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d’une installation d’assainissement non collectif dont le propriétaire fait assurer régulièrement l’entretien et la vidange....afin d’en garantir le bon fonctionnement”.
- Article L. 1331-6 « Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d’office et aux frais de l’intéressé aux travaux indispensables. »
- Article L. 1331-11 “ Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

² ANC : Assainissement Non Collectif

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

32. cadre légal de l'enquête propre à la Communauté de Communes Cœur de Charente

Afin de pouvoir effectuer une enquête publique, préalable à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité, M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente a sollicité, auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, la nomination d'un commissaire enquêteur, le 15 octobre 2024.

Par décision n°E24000127/86 du 5 novembre 2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, a désigné M. Didier Labrégère, commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique préalable à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente, Mme Paulette Michel étant commissaire enquêteur suppléant.

- Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35-III, qui précise que les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de « l'assainissement collectif » et les zones relevant de « l'assainissement non collectif »,

- Vu la délibération n°20240703_04 du Conseil Communautaire, en date du 3 juillet 2024, approuvant à l'unanimité les nouveaux projets de délimitation des zonages des communes et décidant l'ouverture de l'enquête publique (annexe A2),

- Vu l'arrêté communautaire n°2025-01 ASST de M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, en date du 13 janvier 2025, décidant la mise à enquête publique du projet que le projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité non soumis à une évaluation environnementale (annexe B),

Le 20 novembre 2024, le commissaire enquêteur s'était entretenu avec le responsable des services de l'assainissement concernant le projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité.

Le 30 janvier 2025, lors de l'entretien du commissaire enquêteur avec M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, celui-ci lui avait exposé les dispositions relatives à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité. Ce même jour il s'était également entretenu avec M. le Maire d'Aigre et avec le responsable des services assainissement de la commune nouvelle de La Boixe (Vars).

4. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

41. déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les locaux des mairies des communes de Mansle, d'Aigre et de La Boixe (Vars) pendant **trente-deux** jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, du mardi 4 février à 9 heures au vendredi 7 mars 2025 à 17 heures.

Le siège de l'enquête publique était situé dans les locaux de la Mairie de Mansle-les-Fontaines.

Les permanences se sont tenues dans les communes :

- Mansle-les-Fontaines : 2 permanences ont été effectuées dans les locaux de la mairie, au début de l'enquête publique et lors de sa conclusion.
- Aigre : 2 permanences ont été effectuées dans les locaux de la mairie,
- La Boixe : 2 permanences ont été effectuées dans les locaux de la mairie de Vars.

Afin d'éviter les pertes de temps et de réduire le nombre de déplacements, le commissaire enquêteur a effectué le même jour deux permanences les 17 et 27 février 2025.

Au total, 6 permanences ont été tenues dans ces 3 mairies.

42. dossier d'enquête publique

Il comprend :

- la délibération du Conseil communautaire en date du 3 juillet 2025, arrêtant de projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité territoriale (annexe A2),
- l'arrêté communautaire prescrivant l'enquête publique de M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente en date du 13 janvier 2025 (annexe B),
- le dossier d'étude du projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité territoriale
- les avis de la MRAe concernant les communes.
- trois registres d'enquête publique

43. information du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier complet a été tenu à la disposition du public et déposé bien en évidence dans les locaux des mairies des communes de Mansle-les-Fontaines, Aigre et Vars où il a pu en prendre connaissance sur place, pendant les heures d'ouverture au public de ces organismes.

Ont également été mis à la disposition du public :

- un poste informatique pour consulter le dossier via internet en mairie de Mansle-les-Fontaines, d'Aigre et de Vars,
- une clé USB contenant une version informatisée du dossier d'enquête publique, consultable sur un poste informatique des mairies de Mansle-les-Fontaines, Aigre et Vars.

Le dossier d'enquête publique pouvait également être consulté en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente : www.coeurdecharente.fr, dont la page d'accueil figure en annexe H.

Les trois registres d'enquête, aux feuillets non amovibles, a été cotés et paraphés à l'ouverture de l'enquête, par le commissaire enquêteur. Ils ont été mis à la disposition du public dans les mairies des communes de Mansle-les-Fontaines, Aigre et Vars afin qu'il puisse éventuellement y porter ses observations, aux jours et heures d'ouverture de ces mairies :

Jours d'ouverture de la mairie Mansle-les-Fontaines	matin	soir
mardi	9h - 13h	16h30 - 18h30
mercredi	9h - 13h	15h - 18h30
vendredi	9h - 12h	16h30 - 18h30
samedi	9h - 13h	

Jours d'ouverture de la mairie d'Aigre	matin	soir
lundi - vendredi	9h - 12h30	14h - 16h
samedi	10h - 12h	

Jours d'ouverture de la mairie de Vars	matin	soir
lundi - vendredi	9h - 12h	13h30 à 17h30

Ces registres ont ensuite été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique.

Durant l'enquête, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie :

jour	date	lieu	ouverture	fermeture
mardi	4 février	Mansle-les-Fontaines	9h	12h
lundi	17 février	Aigre	9h	12h
lundi	17 février	Vars	14h	17h
mercredi	26 février	Vars	9h	12h
mercredi	26 février	Aigre	14h	17h
vendredi	7 mars	Mansle-les-Fontaines	14h	17h

- La publicité réglementaire a bien été observée par la publication :
- dans les communes, l'arrêté communautaire et l'avis d'enquête publique, joints en annexes B et C, ont bien été affichés sur les panneaux officiels des mairies, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée,
 - dans deux journaux régionaux :
 - « Sud-Ouest » daté des 17 janvier 2025 et 8 février 2025,
 - « La Charente Libre » daté des 17 janvier 2025 et 8 février 2025.
- La copie des extraits de presse est jointe au rapport en annexe E.

Les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'arrêté communautaire d'ouverture d'enquête publique de M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente, de Mmes et de MM. les Maires des 23 communes de Mansle-les-Fontaines, Aigre et La Boixe sont joints en annexe I au rapport.

44. Recueil des observations

Les communes de Mansle-les-Fontaines, Aigre et La Boixe disposaient chacune d'un registre d'enquête publique destiné à recueillir les observations du public. Les trois registres d'enquête publique aux feuillets non amovibles ont été cotés lors de la séance de signature des dossiers le 30 janvier 2025 par le commissaire enquêteur (annexe J).

Les requérants pouvaient éventuellement porter des observations, aux jours et heures d'ouverture au public des trois mairies des communes de Mansle-les-Fontaines, Aigre et La Boixe (Vars). Ils pouvaient également envoyer leurs observations :

- soit par courrier électronique envoyé à l'adresse mail de la collectivité territoriale : assainissement@coeurdecharente.fr
- soit sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet <https://www.registredemat.fr/zonage-assainissement>,
- soit par courrier adressé par voie postale à l'adresse suivante :
M. le Commissaire Enquêteur, Mairie de Mansle-les-Fontaines, 4 place de l'Hôtel de Ville – BP 90033 – 16230 Mansle-les-Fontaines

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de :

- Mansle-les-Fontaines
- Aigre
- La Boixe (Vars)

45. Procès-verbal de synthèse des observations recueillies

Le commissaire enquêteur a récupéré la totalité des 3 registres d'enquête publique, recueillis par les services de la collectivité auprès des mairies le 13 mars 2025.

Il a ensuite remis ce même jour le procès-verbal de synthèse des observations, soit dans les 7 jours à l'issue de la clôture de l'enquête publique, à M. Didier BERTRAND, Vice-président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté (annexe G).

Ce procès-verbal établit la synthèse des observations recueillies :

- au cours des **6 permanences** qui ont été effectuées par le commissaire enquêteur et qui se sont tenues dans **3 des 23 communes** de la collectivité territoriale, concernées par le zonage d'assainissement collectif,
- sur la totalité des 3 registres d'enquête,
- sur les correspondances adressées au commissaire enquêteur, au siège de la collectivité territoriale,
- sur les courriers électroniques à l'adresse suivante : assainissement@coeurdecharente.fr
- sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/zonage-assainissement>

46. Mémoire en réponse de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Le mémoire en réponse a été reçu par le commissaire enquêteur le 18 mars 2025 et figure en annexe H de ce rapport.

47. Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente le 3 avril 2025.

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée à M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers le même jour.

En conclusion de cette partie, **la forme** de l'enquête publique,
a bien été respectée, pour l'enquête publique concernant
le projet de **révision du zonage d'assainissement**
à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

51. bilan des observations

Les observations suivantes ont été effectuées lors des heures d'ouverture au public des mairies sur :

511. les 3 registres d'enquête publique

Registre d'enquête publique de la Mairie d'Aigre

Le 17 février 2025 de 10h21 à 10h37

Obs n°A1/1

Mme NAUDIN Catherine

Mme NAUDIN Maryse, sa fille

Demeurant Aigre et Fouqueure

Mmes NAUDIN Catherine et NAUDIN Maryse ont déposé l'observation suivante sur le registre d'enquête publique en Mairie d'Aigre :

« Nous sommes venues nous informer sur les assainissements de Fouqueure et Aigre.
L'état actuel d'assainissement non collectif de Fouqueure nous convient parfaitement »

Signé Naudin Catherine Naudin Maryse

Le 26 février 2025 de 14h31 à 15h01

Obs n°A2/2

M. VINZENT Guy

Demeurant Tusson

M. VINZENT Guy a déposé l'observation suivante sur le registre d'enquête publique en Mairie d'Aigre :

« Absence de document sur la commune de Tusson permettant de visualiser l'implantation de la station d'épuration, les réseaux d'assainissement, ainsi que les stations de pompage et réseaux de refoulement.

Je n'ai donc pu consulter un dossier complet »

Signé Vincent G.

Registre d'enquête publique de la Mairie de La Boixe à Vars

Le 26 février 2025 de 10h04 à 10h16

Obs n°V1/3

M. CABALLERO Eric

Demeurant Vouharte

Conseiller Municipal de la commune de VOUHARTE

M. CABALLERO Eric, en tant que conseiller municipal de la commune de VOUHARTE, a déposé l'observation suivante sur le registre d'enquête publique en Mairie de La Boixe à Vars :

« Pas de mesures particulières »

Signé Caballero Eric

Registre d'enquête publique de la Mansle-les-Fontaines

Aucune observation

512. courrier informatique

Courrier informatique CI 1/4

M. COMBAUD Renaud

Maire de la commune d'Aigre

Dans son courrier informatique, M. le Maire évoque la pertinence de la suppression du zonage en assainissement collectif dans le village des Granges et les contraintes techniques et financières du zonage d'assainissement de Villejésus. Il évoque également la problématique des personnes ayant un assainissement conforme mais devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif.

513. Sur le registre dématérialisé

Aucune observation n'a été enregistrée, mais il a été consulté par **136 visiteurs** uniques.

52. Synthèse des résultats de l'enquête publique

Les observations émises au cours de l'enquête publique ont été :

1. *Concernant le registre dématérialisé :*

Aucune observation n'a été enregistrée, mais il a été consulté par 136 visiteurs uniques.

2. *Concernant l'adresse informatique de la collectivité :*

assainissement@coeurdecharente.fr : un courrier informatique a été enregistré.

3. *Concernant l'adresse postale en mairie de Mansle-les-Fontaines, siège de l'enquête publique :*

Aucun courrier postal n'a été adressé au commissaire enquêteur.

4. *Concernant les trois registres papiers :*

trois observations ont été rédigées sur les registres d'enquête mis à la disposition du public.

Quatre observations ont donc été enregistrées sous la forme de :

- Deux observations sont en fait des demandes d'informations dont les réponses ont été apportées aux requérants par le commissaire enquêteur.
- Concernant le projet de zonage d'assainissement collectif de Tusson, une observation évoque l'absence de cartographie sur le projet d'AC de Tusson.
- Concernant le projet de zonage d'assainissement d'Aigre, M. le Maire évoque les difficultés rencontrées.

De ce fait, la Communauté de Communes Cœur de Charente devra fournir un mémoire en réponse aux observations concernant le village de Tusson et à celle de M. le Maire de la Commune d'Aigre.

Concernant, le cadre stricto-census de l'enquête en cours sur la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente :

- aucune personne n'a inscrit une éventuelle opposition à ce projet sur le registre d'enquête publique,
- aucune personne ne s'est présentée pour marquer son opposition au projet étudié, pendant toute la durée de cette enquête,
- aucune personne n'a adressé au commissaire enquêteur une correspondance s'opposant au projet.

En conclusion de cette partie, *le fond* de l'enquête publique
a bien été respecté, pour l'enquête publique concernant
le projet de révision du zonage d'assainissement
à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Fait et clos le 3 avril 2025
par Didier Labrégère
Commissaire enquêteur

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE



CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique :
Projet de révision du zonage d'assainissement
à l'échelle de la Communauté de Communes
Cœur de Charente

Didier Labrégère
Commissaire enquêteur
3 avril 2025

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR RELATIVES AU PROJET DE RÉVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE CHARENTE

L'enquête publique a pour but de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées actuel à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente.

Il s'agira d'harmoniser le zonage existant à l'échelle du territoire de la communauté de communes. L'étude du zonage d'assainissement tenant compte du zonage actuel existant sur chaque commune de la collectivité territoriale sera donc complétée par des propositions visant à cette harmonisation territoriale. La révision du zonage d'assainissement des eaux usées a également pour objet sa mise en concordance avec le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal actuellement en vigueur sur le territoire de la collectivité territoriale.

L'enquête s'est déroulée dans les locaux des mairies des communes de Mansle-les-Fontaines (siège de l'enquête publique), d'Aigre et de La Boixe (Vars) pendant **trente-deux** jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture, du mardi 4 février à 9 heures au vendredi 7 mars 2025 à 17 heures.

Durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué 6 permanences. Il s'est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes de :

- Mansle-les-Fontaines
- Aigre
- La Boixe (Vars)

Les requérants avaient la possibilité d'exprimer leurs opinions soit :

- sur l'un des trois registres d'enquête publique déposés dans les mairies de Mansle-les-Fontaines, d'Aigre et de La Boixe (Vars),
- sur le registre dématérialisé disponible sur le site internet à l'adresse : <https://www.registredemat.fr/zonage-assainissement>,
- par courriel à l'adresse électronique de la Communauté de Communes Cœur de Charente : assainissement@coeurdecharente.fr
- par courrier postal adressé à : M. le Commissaire Enquêteur, Mairie de Mansle-les-Fontaines, 4 place de l'Hôtel de Ville – BP 90033 – 16230 Mansle-les-Fontaines.

L'affichage de l'arrêté communautaire et de l'avis d'ouverture d'enquête publique a bien été effectué sur les panneaux officiels des mairies de la collectivité territoriale (annexes B et C du rapport)

La parution des annonces légales a bien été effectuée dans deux journaux locaux : Charente Libre et SudOuest.

Les personnes pouvaient prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur format papier lors des heures d'ouverture au public des mairies de Mansle-les-Fontaines

(siège de l'enquête publique), d'Aigre et de La Boixe (Vars), ou le consulter sur format informatique dans ces mairies, lors de leurs heures d'ouverture au public. De plus, le site internet de la Communauté de Communes Cœur de Charente www.coeurdecharente.fr avait mis en ligne le dossier d'enquête publique.

La procédure légale des enquêtes publiques a été respectée.

1. BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Quatre observations ont été recueillies au cours de cette enquête publique, dont 3 sur les registres d'enquête publique, une par courriel, aucune sur le registre dématérialisé malgré les 136 visiteurs uniques. Deux observations émettaient un avis. Aucune ne s'opposait au projet de révision du zonage d'assainissement.

Le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse des observations, le 13 mars 2025 à 14h, soit dans les 7 jours à l'issue de la clôture de l'enquête publique, à M. Didier BERTRAND, Vice-président de la Communauté de Communes, au siège de la Communauté (annexe G du rapport).

Dans le cadre de cette enquête publique préalable à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente nous soulignerons :

- la légalité des formes de publicité : affichage sur les panneaux officiels de la collectivité territoriale et de ses mairies, dans les publications légales de deux journaux régionaux, sur le site Internet de la Communauté de Communes (CdC) Cœur de Charente www.coeurdecharente.fr, mais aussi de manière informelle sur les sites internet de certaines agglomérations de la collectivité territoriale évoquant le projet de zonage d'assainissement,
- l'argumentation développée dans le dossier de l'étude du projet,
- la délibération du Conseil Communautaire du 3 juillet 2024, approuvant le nouveau projet de délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées, en vue de sa mise à enquête publique (annexe A2),
- l'arrêté communautaire n°2025-01 ASST de M. le Président de la Communauté de Communes Cœur de Charente du 13 janvier 2025 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité territoriale (annexe B),
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé que le projet susnommé ne nécessitait pas « **de réaliser une évaluation environnementale** » (annexe F).

2. LE PROJET DE RÉVISION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Concernant ce projet, nous rappellerons que :

- le zonage d'assainissement de eaux usées permet la mise en place d'un système d'assainissement adapté aux communes et aux besoins du milieu naturel,
- il facilite une gestion globale des eaux usées,
- *l'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers qui doivent utiliser un système d'assainissement conforme à la réglementation.*

Le zonage proposé à la collectivité territoriale afin d'harmoniser les zonages existant sur son territoire est le suivant :

- une zone d'assainissement collectif (AC), concernant l'ensemble des secteurs urbanisés déjà raccordés aux réseaux des eaux usées,
- une zone d'assainissement non collectif (NC), localisé dans le domaine privé, qui relève du particulier,
- une zone à vocation d'assainissement collectif, qui se situe actuellement en zone NC, mais dont la mise en place d'un réseau des eaux usées est programmée.

3. LES CONCLUSIONS DE L'ÉTUDE

Les conclusions de l'étude établissent que :

Les zonages d'assainissement collectif des eaux usées et les travaux qui seront réalisés par la suite ont été approuvés à l'exception de 7 communes dont les propositions émises concernent :

- Aigre (Le Bourg de Villejésus et Les Granges)
- Fouqueure (Le Bourg)
- Luxé (Le Bourg et Le Terne)
- Mansle-les-Fontaines (Monpape et Goué)
- Tusson – travaux programmés prochainement (Le Bourg et La Forêt).
- Vars (Rouhénac et Le Portal)
- Tusson – travaux programmés prochainement (Le Bourg et La Forêt).

Les projets sur ces communes consistent en un futur assainissement collectif :

- déjà prévu avant la révision du zonage,
- à prévoir après la révision du zonage.

31. déjà prévu avant la révision du zonage

Cela concerne les communes suivantes :

- **Aigre** : projet de zonage AC en 2005 pour les villages de Les Granges et Villejésus. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Les Granges qui repasse en ANC.
- **Fouqueure** : projet de zonage AC avec une STEP FPR dans le Nord de la commune en 2005. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue. Le bourg repasse en ANC.
- **Luxé** : projet de zonage AC en 2003 pour le bourg et le village de La Terne. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour le bourg de Luxé et le village de La Terne qui repassent en ANC.
- **Mansle-les-Fontaines** : projet de zonage AC en 2003 pour les villages de Monpape et Goué. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Monpape qui repasse en ANC.
- **Tusson** : projet de zonage AC en 2006 pour le bourg de Tusson et le village de La Forêt. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour le village de La Forêt qui repassent en ANC.
- **La Boixe (Vars)** : projet de zonage AC en 2014 pour les villages de Le Portal et Rouhénac. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés.
La mise en place d'un AC n'est pas retenue pour Le Portal et Rouhénac qui repassent en ANC.

32. à prévoir après la révision du zonage

Le zonage AC a été reconsidéré pour 4 communes. Cela concerne les communes suivantes :

Aigre	projet de zonage AC en 2005 pour le village de Villejésus. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC pour Villejésus est retenue.</i>
Luxé	<i>La mise en place d'un AC pour Luxé Gare, le village de Séhu et une partie du village de La Terne est retenue</i>
Mansle-les-Fontaines	projet de zonage AC en 2003 pour le village de Goué. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC pour Goué est retenue.</i>
Tusson	projet de zonage AC en 2006 pour le bourg de Tusson. Les travaux d'AC n'ont pas été réalisés. <i>La mise en place d'un AC pour le bourg de Tusson est retenue.</i>

4. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur les 4 observations recueillies au cours de cette enquête publique, deux observations font par d'une recherche d'information et deux observations nécessitent une réponse du porteur de projet. Ces observations ont été rédigées, pour l'une sur le registre d'enquête publique déposé en mairie d'Aigre et la seconde a été adressée par courriel à l'attention du commissaire enquêteur.

Obs n°A2/2

M. VINZENT Guy a déposé l'observation suivante sur le registre d'enquête publique en Mairie d'Aigre :

« Absence de document sur la commune de Tusson permettant de visualiser l'implantation de la station d'épuration, les réseaux d'assainissement, ainsi que les stations de pompage et réseaux de refoulement.

Je n'ai donc pu consulter un dossier complet »

Signé Vincent G.

Réponse du porteur de projet

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; »

Ainsi le dossier d'enquête publique ne mentionne que les zonages d'assainissement collectif et non collectif. Ce n'est pas un avant-projet, c'est pour cette raison qu'il n'y a pas de plan des futurs réseaux d'assainissement, ni de la future station d'épuration.

Commentaires du commissaire enquêteur

Comme le souligne le porteur de projet l'enquête publique concernant le zonage d'assainissement a pour but principal de déterminer les zones d'assainissement collectif et non collectif. A ce stade de l'avancée des travaux, les plans des futurs réseaux d'assainissement et la localisation des futures stations d'épuration ne peuvent être matérialisés. Ils le seront dans l'étape ultérieure, à savoir, l'avant-projet.

Courriel CI 1/4
M. COMBAUD Renaud
Maire de la commune d'Aigre

Dans son courrier informatique, M. le Maire d'Aigre évoque la pertinence de la suppression du zonage d'assainissement collectif dans le village des Granges et les contraintes techniques et financières du zonage d'assainissement de Villejésus. Il mentionne également la problématique des délais de réalisation des travaux de raccordement, des difficultés des personnes ayant un assainissement conforme mais devant se raccorder au réseau d'assainissement collectif et de l'impact financier qui lui est associé.

Réponse du porteur de projet

Avant d'aborder les réponses aux différents points évoqués par M. le Maire d'Aigre, la collectivité rappelle les différents articles du Code de la Santé Publique sur lesquels elle fonde sa réponse.

➤ **L'assainissement collectif et délai de réalisation des travaux de raccordement :**

Le choix de l'assainissement collectif sur le Bourg de Villejésus fait l'unanimité et notamment pour résoudre les soucis de salubrité publique liés aux assainissements non collectifs non conformes et aux rejets directs d'eaux usées brutes sur la voie publique.

Malheureusement, la Communauté de Communes Cœur de Charente ne peut pas mener tous les dossiers de front et une délibération de hiérarchisation des projets d'assainissement collectif a été prise, c'est la délibération n°20221215_08 du 15 décembre 2022. (Voir annexe n°1)

Cette délibération place l'assainissement collectif du Bourg de Villejésus, après l'assainissement collectif du Bourg de Tusson. Les travaux sur Tusson n'ont pas commencé à cause du délai de 1,5 ans pour obtenir le diagnostic d'archéologie préventive. Cette étape a été réalisée le lundi 10 mars 2025, le projet va pouvoir avancer et faire l'objet des demandes de subventions.

➤ **Cas des installations d'assainissement non collectif conforme dans un projet d'assainissement collectif :**

Ainsi lorsque les travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif sont terminés, l'ensemble des habitations doivent se raccorder, c'est l'intérêt général qui prime et la notion d'égalité de traitement des usagers qui ressort.

Sauf les habitations ayant un assainissement non collectif neuf et conforme à la réglementation en vigueur, ces usagers peuvent avoir une dérogation de 10 ans à la date d'anniversaire des travaux, passer ce délai, ils ont l'obligation de se raccorder *selon l'article 1 de l'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts en application de l'article L 33 du Code de la Santé Publique.*

➤ **Cas des difficultés pour se raccorder à l'assainissement collectif :**

Ainsi dans chaque projet, il existe des maisons en contrebas, la Communauté de Communes Cœur de Charente conformément aux articles du Code de la Santé Publique cités ci-dessus, n'accompagne pas financièrement les usagers concernés.

Majoration de la redevance assainissement non collectif pour absence d'installation :

Pour le moment, lors de la commission assainissement du 27 juin 2022, un avis sur les propositions de majorations pour la redevance d'assainissement non collectif a été émis.

Le conseil communautaire n'avait pas suivi l'avis de la commission pour majorer les absences d'installations, notamment car beaucoup de ces installations sont zonées en assainissement collectif mais avec des perspectives de travaux à plus ou moins long terme.

La majoration pour les absences d'installation sera remise à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire, puisque la révision de zonage est terminée. L'enquête publique se termine, ce qui permet d'avoir une meilleure et plus juste connaissance des zonages.

Dans un souci d'équité des usagers devant le service, et pour inciter les usagers à faire des travaux, il sera proposé de majorer de 400 % les absences d'installation zonées à l'issue de l'enquête publique en zone d'assainissement non collectif uniquement.

Commentaires du commissaire enquêteur

Dans sa réponse aux différents points évoqués par M. le Maire d'Aigre, le porteur de projet s'appuie sur les différents articles du Code de la Santé publique.

La collectivité ne peut mener de front tous les projets et doit déterminer une priorisation dans les travaux à effectuer. Dans un souci de santé publique, elle souligne l'obligation faites aux propriétaires de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. De plus, la collectivité précise qu'elle ne peut accompagner financièrement les usagers concernés par un quelconque raccordement. Enfin, jusqu'ici aucune majoration pour l'absence d'installation d'assainissement autonome n'avait été agréé par le conseil communautaire, mais cette éventualité pourrait être étudiée.

Le commissaire enquêteur reprend à son compte cette réponse qui tient compte de la priorité des mesures de santé publique et des capacités financières non exhaustives de la collectivité.

5. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente résulte de l'élaboration de divers projets de zonages d'assainissement collectif au niveau de chaque commune, qui s'était échelonnée du début des années 2000 jusqu'au milieu de la décennie suivante.

Ce travail avait abouti à la création de nombreux projets d'assainissement collectif qui, en fait, n'avaient pu être réalisés pour une raison majeure : leurs financements.

La collectivité territoriale se trouve donc face à une situation où elle doit décider quels projets d'assainissement collectif doivent effectivement être réalisés et quels projets doivent être abandonnés, tout du moins pour l'instant, et donc revenir à un zonage d'assainissement non collectif.

La raison majeure de santé publique qui avait été mise en avant dans les projets initiaux se trouve confrontée à la capacité financière de pouvoir les réaliser. Le coût important, voire excessif et même prohibitif, lié aux difficultés topographiques inhérentes à certains types de travaux, limite les ambitions de ces différents zonages d'assainissement collectif.

Le projet de révision du zonage d'assainissement à l'échelle de la collectivité résulte donc d'une recherche raisonnable de la place d'un curseur qui tient compte essentiellement d'un équilibre entre les deux paramètres : santé publique et financement. Il est patent que les différentes instances qui avaient envisagées les projets initiaux avaient fait preuve d'un optimisme, générant des travaux importants et coûteux sans trop se soucier d'un financement essentiellement à la charge des usagers.

C'est donc le travail qui a été effectué et dont les conclusions détaillées de l'étude figurent au paragraphe 3 de ces conclusions du commissaire enquêteur, priorisant les zonages d'assainissement collectif aux zones où la population est densifiée.

Nous observerons qu'un nombre important de projets d'assainissement collectif ont été abandonnés.

Seuls la mise en place d'un zonage AC a été reconsidéré pour les 4 communes suivantes dont les travaux n'avaient pas été effectués :

- Aigre : pour le village de Villejésus,
- Luxé : pour Luxé Gare, le village de Séhu et une partie du village de La Terne,
- Mansle-les-Fontaines : pour le village de Goué.
- Tusson : pour le bourg de Tusson.

Une hiérarchisation dans le temps pour la réalisation de ces travaux a été prévue par le conseil communautaire et a fait l'objet d'une délibération communautaire, jointe en annexe A1 du rapport.

Néanmoins dans le cadre des impératifs de santé publiques, il conviendra de rappeler l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif des usagers concernés dans ces 4 communes.

En conclusion, même si cette enquête publique n'a pas rencontré une participation importante, elle avait fait l'objet de toutes les différentes formes d'informations légales et informelles légales, et a établi que :

- aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête dématérialisé, mais dont 136 visiteurs uniques ont pu s'enquérir du projet, et donc participer d'une certaine manière à cette enquête publique,
- aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique s'opposant au projet actuel mis à l'enquête publique,
- aucune personne ne s'est présentée pour s'opposer au projet actuel mis à l'enquête publique,
- aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur.

De ce fait, considérant que le projet de zonage d'assainissement présenté à l'enquête publique par la Communauté de Communes Cœur de Charente, tenant compte d'un rapport équilibré entre santé publique et financement, est conforme à l'intérêt général de la collectivité,

j'émet

**un avis favorable au projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées
à l'échelle de la Communauté de Communes Cœur de Charente
tel qu'il est présenté sur le dossier d'enquête publique.**

Fait et clos le 3 avril 2025
par Didier Labrégère
Commissaire enquêteur

